

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Bureau de l'urbanisme et
de l'environnement

Affaire suivie par Mme ROYER
Tél. 03.86.60.71.47
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2003/P/1571

ARRETE

**déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN
l'établissement de périmètres de protection
autour des captages de Meulot, Urbigny et Athée
situés sur le territoire de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
autorisant la dérivation des eaux par pompage.**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2001-1220 du 21 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 27 octobre 1997 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN et l'établissement de périmètres de protection ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 décembre 1984 pour tous les captages et le rapport modificatif du 26 août 1998 pour les captages de Meulot et d'Urbigny ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CLAMECY en date du 17 septembre 2002 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 novembre 2002 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} avril 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Meulot, Urbigny et Athée situés sur le territoire de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN, la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN est autorisée à dériver les eaux de ces captages pour les besoins de ses réseaux publics de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

Captages de :

Meulot : 15 m³/j

Urbigny : 10 m³/j

Athée : 25 m³/j.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 27 octobre 1997, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 21 décembre 2001, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Meulot	feuilles 1 à 14
Urbigny	feuilles 1 à 7
Athée	feuilles 1 à 6

Article 6 -

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage de Meulot

Il correspond aux parcelles cadastrées section C n° 1577, 1599, 1601.

Captage d'Urbigny

Il correspond aux parcelles cadastrées section AI n° 144 et 147.

Captage de Athée

Il correspond aux parcelles cadastrées section c n° 1595 et 1598.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint :

Captage de Meulot

Il comprendra les parcelles section C n° 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 988, 989, 990, 992, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1600, 1602.

Captage d'Urbigny

Il comprendra les parcelles section AI n° 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 146.

Captage de Athée

Il comprendra les parcelles section C n° 1107, 1108, 1109, 1110, 1119, 1120, 1555, 1596, 1597.

3) PERIMETRE ELOIGNE

Ils seront définis par le tracé figurant sur les plans de situation joints.

Captage de Meulot

Il correspond au bassin versant potentiel qui englobe une grande partie du hameau de Hatée. Ces limites seront les suivantes :

- au Nord, la limite du périmètre rapproché,
- à l'Est, le chemin rural d'Athée à Meulot,
- au Sud, le chemin d'Athée au Montat, puis le chemin de l'Ouche Guyon, enfin une ligne joignant le carrefour de ce chemin avec la D 141 au chemin rural dit d'Athée,
- à l'Ouest, le chemin rural dit d'Athée.

Captage d'Urbigny

Il correspond approximativement au bassin versant potentiel. Ses limites seront les suivantes :

- au Nord, le chemin d'Urbigny à Meulot,
- à l'Est, la D 141,
- au Sud et à l'Ouest, la lisière de la forêt puis le chemin joignant la D 141 à Urbigny.

Captage d'Athée

Il incorporera la totalité du bassin d'alimentation du puits. Ses limites seront les suivantes :

- à l'Ouest, la D 141,
- au Sud Ouest et au Sud Est, la limite de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN,
- à l'Est, la limite orientale de la parcelle section C 5, n° 1102 puis le chemin cadastré n° 1082,
- au Nord, le chemin rural puis les limites septentrionales des parcelles section C 5, n° 1068, 1069 et 1071.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 2001-1220 du 21 décembre 2001 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits pour ces trois captages :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- le défrichement, à l'exception de l'exploitation normale de la forêt, et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 et la circulaire du 24/07/1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN est chargé de faire effectuer ces formalités, d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
M. le Sous-Préfet de CLAMECY
M. le Maire de ST-ANDRE-EN-MORVAN,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

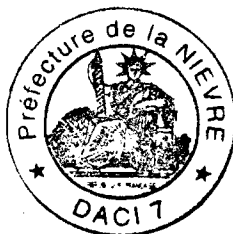
M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Pour ampliation

**Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué**



Jean-Paul CHANELLE



Fait à NEVERS, le **11 JUIN 2003**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,**

Christian COLIN

Département de la NIEVRE

Commune de ST ANDRE EN MORVAN

Périmètre de Protection de Captage
pour l'Alimentation en Eau Potable

Captage de MEULOT

D.U.P.

PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/25000



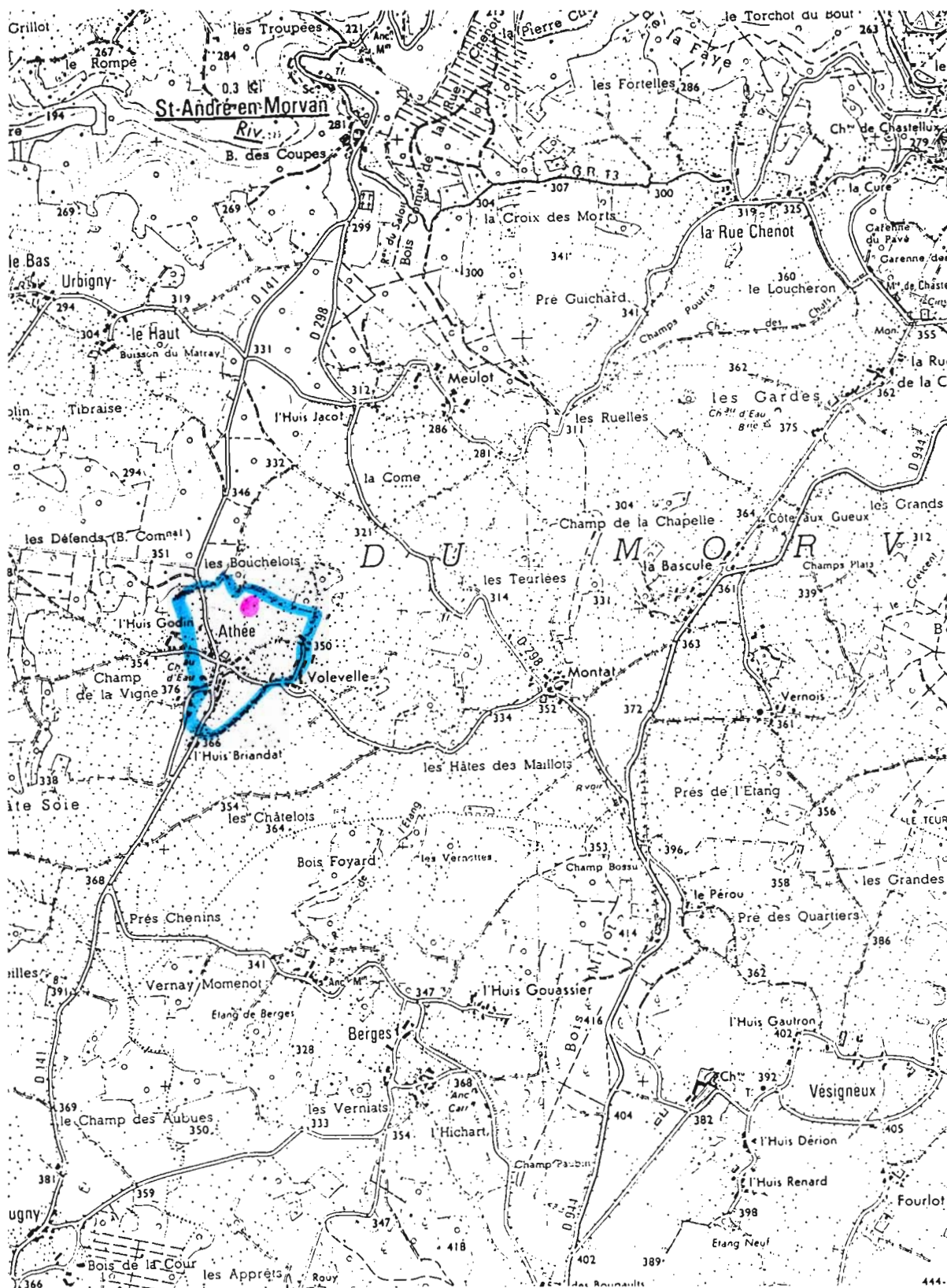
Jean-Paul RAQUIN

2, Avenue Saint-Just 58003 NEVERS Cédex

Téléphone : 86-61-13-29

Fax : 86-61-13-36

Dresse en MARS 2001



- Périimètre Immédiat
- Périimètre Rapproché
- Périimètre Eloigné

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le **11 JUIN 2003**
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian COLIN